n° 39

GAZETTE OFFICIELLE
DU QUÉBEC

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

30 septembre 2026 / 158e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
   2,11 $ la ligne agate.

2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
   1,40 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 307 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec 5660
Autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec. 5661
Diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de dentiste. 5662
Formation continue obligatoire des opticiens d'ordonnances 5664
Interdiction de transport de certains animaux afin de limiter la propagation de la rage du raton laveur au Québec et de leur possession à des fins de réhabilitation 5668
Liste des entités à dessein criminel 5671
Organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et élections à son Conseil d'administration 5673

Projets de règlement

Autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec 5675

Décisions

13210 Production et mise en marché du poulet. 5677
13211 Production et mise en marché du poulet. 5680
13212 Contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint 5681

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Décision OPQ 2026-1064, 17 septembre 2026

Code des professions
(chapitre C-26)

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 septembre 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*).

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec (chapitre D-4, r. 4) est modifié, à l'article 1, par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° Nouvelle-Écosse;

8° Île-du-Prince-Édouard;

9° Colombie-Britannique;

10° Yukon. ».

2. L'article 2 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer visée à l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prévu à cette fin, acquitter les frais prescrits et fournir la preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Il doit également suivre une formation de l'Ordre d'une durée maximale de 5 heures, portant sur les aspects légaux, déontologiques et éthiques de l'exercice de la profession de denturologiste au Québec. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88993

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Décision OPQ 2026-1068, 17 septembre 2026

Code des professions
(chapitre C-26)

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 septembre 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*).

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 257) est modifié, par le remplacement dans l'article 1, de « et en Nouvelle-Écosse » par « , en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut et aux Territoires-du-Nord-Ouest ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) » par « prévu à cette fin. Il doit acquitter les frais prescrits, joindre une copie certifiée conforme d'un document faisant la preuve de son identité, fournir une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale et que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88994

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Décision OPQ 2026-1063, 17 septembre 2026

Code des professions
(chapitre C-26)

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de dentiste

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 87 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de dentiste et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 septembre 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 de ce règlement, ce dernier entrera en le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de dentiste

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87, 94, 1er al., par. *p*).

CODE DE DÉONTOLOGIE DES DENTISTES

1. L'article 1.03 du Code de déontologie des dentistes (chapitre D-3, r. 4) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « société » par « organisation »;

2° par le remplacement de « la société » par « l'organisation ».

2. L'article 1.04 de ce code est modifié par le remplacement de « société » par « organisation ».

3. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « société » par « organisation ».

4. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou celle de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

5. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par le remplacement de « la société » par « l'organisation ».

6. L'article 3.05.06 de ce code est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de « société » par « organisation »;

2° à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la société » par « l'organisation ».

7. L'article 3.05.07 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « société » par « organisation ».

8. L'article 3.05.08 de ce code est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « société » par « organisation »;

2° par l'ajout, après « associé », de « , administrateur, dirigeant, employé ».

9. L'article 3.06.03 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la société » par « l'organisation ».

10. L'article 4.02.01 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *x* , de « société » par « organisation » :

2° dans le paragraphe *y* :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « société » par « organisation »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, de « la société » par « l'organisation »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii, après « actionnaires », de « ou des membres ».

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DENTISTE EN SOCIÉTÉ

11. Le titre du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société (chapitre D-3, r. 9) est modifié par le remplacement de « SOCIÉTÉ » par « ORGANISATION ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

12. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « actions », de « constituée principalement à cette fin »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « société » par « organisation visée au premier alinéa »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exercice d'activités professionnelles au sein d'un autre type d'organisation que ceux visés au premier alinéa est interdite. ».

13. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la société » par « l'organisation ».

14. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « société » par « organisation visée à l'article 1 »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, après « société » de « en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la société » par « l'organisation ».

15. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au sein d'une société » par « au sein d'une organisation visée à l'article 1 »;

b) par le remplacement, partout ou ceci se trouve, de « la société » par « l'organisation »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la société » par « l'organisation ».

16. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « la société » par « l'organisation ».

17. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de « société » par « organisation visée à l'article 1 »;

2° dans le deuxième alinéa, de « la société » par « l'organisation ».

18. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la société » par « l'organisation ».

19. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de « LA SOCIÉTÉ » par « L'ORGANISATION ».

20. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « société » par « organisation ».

21. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « la société » par « l'organisation ».

22. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « LA SOCIÉTÉ » par « L'ORGANISATION ».

23. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'autorisation de la société » par « l'autorisation de l'organisation ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88995

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Décision OPQ 2026-1066, 17 septembre 2026

Code des professions
(chapitre C-26)

Règlement sur la formation continue obligatoire des opticiens d'ordonnances

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des opticiens d'ordonnances et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 septembre 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 22 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement sur la formation continue obligatoire des opticiens d'ordonnances

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. *o*).

SECTION I
MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement permet à l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auquel les membres ou certains d'entre eux doivent se conformer.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux opticiens d'ordonnances d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et de développer leurs compétences et leurs connaissances professionnelles et déontologiques ainsi que leurs habiletés liées à l'exercice de la profession.

SECTION II
OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. L'opticien d'ordonnances doit suivre, par période de référence, au moins 24 heures d'activités de formation continue, à moins d'en être dispensé conformément à la section V.

Une période de référence débute le 1er avril de chaque année impaire et s'étend sur 2 ans.

Parmi les heures d'activités prévues au deuxième alinéa, 2 heures doivent être suivies en éthique et en déontologie et choisies par l'opticien d'ordonnances à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre accessible sur son site Internet.

3. L'opticien d'ordonnances qui suit plus de 24 heures d'activités de formation continue au cours d'une période de référence peut reporter un maximum de 6 heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente, à l'exception des heures exigées en éthique et en déontologie qui doivent obligatoirement être complétées à chaque période de référence.

4. L'opticien d'ordonnances qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, respecter les obligations de l'article 2 pour un nombre d'heures d'activités de formation continue équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

Toutefois, l'opticien d'ordonnances qui s'inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année d'une période de référence est dispensé des obligations de formation continue prévues à l'article 2 pour la période de référence en cours.

5. L'opticien d'ordonnances qui se réinscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, respecter les obligations de l'article 2 pour un nombre d'heures d'activités de formation continue équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

6. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les opticiens d'ordonnances ou à certains d'entre eux une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire ou d'un changement normatif majeur, ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession le justifie.

À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2° détermine les objectifs, la forme et le contenu de l'activité;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

3° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité;

4° détermine le nombre d'heures admissibles pour le calcul des heures exigées en vertu de l'article 2.

SECTION III
ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

7. L'opticien d'ordonnances choisit, parmi les activités de formation continue admissibles, celles qui sont en lien avec l'exercice de la profession et qui répondent le mieux à ses besoins.

Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1° la participation à des cours, à des séminaires, à des colloques, à des conférences, à des ateliers, ou à d'autres formations similaires, offerts ou organisés par l'Ordre ou par toute autre organisation reconnue ou par un formateur reconnu par l'Ordre;

2° la participation à des formations structurées offertes en milieu de travail;

3° la participation à titre de formateur pour des formations liées à l'exercice de la profession;

4° la rédaction d'ouvrages ou d'articles scientifiques liés à l'exercice de la profession dans la mesure où ils sont publiés par une autorité reconnue par l'Ordre;

5° la participation à une activité d'autoapprentissage, notamment la lecture et la révision d'articles ou d'ouvrages scientifiques publiés par des pairs pour un maximum de 4 heures par période de référence;

6° la participation à titre de mentor à une activité de mentorat structurée;

7° tout autre type d'activités de formation continue que l'Ordre reconnaît en fonction des critères établis à l'article 8 du présent règlement.

L'activité de formation continue qui fait l'objet d'une évaluation doit, pour être admissible, avoir été réussie.

Ne constitue pas une activité de formation continue admissible, un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement adopté conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), imposé en application du troisième alinéa de l'article 45.3 ou du premier alinéa de l'article 55 de ce code.

8. Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue, l'Ordre tient compte des critères suivants :

1° le contenu de l'activité de formation et sa pertinence;

2° les objectifs pédagogiques ou éducatifs visés par l'activité, lesquels doivent être énoncés de façon claire et précise et ne doivent pas avoir un caractère commercial ou promotionnel;

3° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;

5° la documentation fournie au soutien de la formation, le cas échéant;

6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

7° la durée de l'activité;

8° les qualifications et l'indépendance du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité.

SECTION IV
MODES DE CONTRÔLE

9. Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, l'opticien d'ordonnances fournit à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, une déclaration de formation continue.

La déclaration indique les activités de formation continue suivies au cours de la période de référence et, pour chacune d'elles, leur date, leur contenu, le nombre d'heures complétées, le nom du formateur le nom de l'organisme qui a offert l'activité et le résultat obtenu. Elle indique également, s'il y a lieu, toute dispense obtenue en application de la section V.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'opticien d'ordonnances satisfait aux exigences du présent règlement, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue suivies, leur date, leur durée, leur contenu, le nom du formateur, le nom de l'organisme qui les a offertes ainsi que, le cas échéant, un document attestant leur réussite ou, à défaut d'évaluation, la présence à celles-ci.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

10. L'opticien d'ordonnances conserve les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement durant une période de 3 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

11. Lorsqu'il constate qu'une activité de formation continue indiquée à la déclaration de formation continue ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut refuser de la reconnaître ou ne reconnaître qu'une partie des heures déclarées. Dans un tel cas, l'Ordre notifie préalablement un avis à l'opticien d'ordonnances et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée à l'opticien d'ordonnances dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION V
DISPENSES

12. Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue, l'opticien inscrit au tableau de l'Ordre qui, pendant toute la durée d'une période de référence, n'exerce pas la profession d'opticien d'ordonnances au sens de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (chapitre O-6).

13. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, l'opticien d'ordonnances qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il cesse d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2° il est dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le fait qu'un opticien d'ordonnances fasse l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le Conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

14. Pour obtenir une dispense conformément aux articles 12 et 13, l'opticien d'ordonnances transmet une demande écrite à l'Ordre et fournit :

1° les motifs invoqués au soutien de sa demande;

2° la durée de la dispense demandée;

3° un billet médical ou toute autre pièce justificative.

15. Lorsque l'Ordre accorde une dispense conformément aux articles 12 et 13, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis à l'opticien d'ordonnances l'informant de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l'avis.

L'Ordre rend sa décision et la notifie à l'opticien d'ordonnances dans un délai de 45 jours de la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

16. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, l'opticien d'ordonnances en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures de formation continue que l'opticien d'ordonnances doit accumuler et les conditions qui s'y appliquent. Il notifie sa décision à l'opticien d'ordonnances et l'informe de son droit d'en demander la révision en présentant ses observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de la décision.

L'Ordre notifie à l'opticien d'ordonnances sa décision sur la demande de révision dans un délai de 45 jours de la date de la réception des observations écrites. La décision sur cette demande de révision est définitive.

SECTION VI
DÉFAUTS ET SANCTIONS

17. L'Ordre notifie un avis à l'opticien d'ordonnances qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue prévue à l'article 9 ou les pièces justificatives visées à l'article 10.

L'avis indique:

1° la nature du défaut;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2° le délai de 6 mois dont il dispose à compter de la notification de l'avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prévu au paragraphe 2° du présent alinéa.

18. Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la notification d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis.

19. Si l'opticien d'ordonnances ne remédie pas à son défaut à l'intérieur du délai prescrit au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 17, le Conseil d'administration suspend son droit d'exercer ses activités professionnelles.

L'Ordre notifie à l'opticien d'ordonnances un avis de cette suspension, laquelle suspension est exécutoire dès sa notification.

20. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 17 et que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

21. L'opticien qui ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la notification de la suspension est radié du tableau de l'Ordre. Un avis de cette radiation est notifié à ce dernier.

SECTION VII
DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88992

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté N° 2026-1004 de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 10 septembre 2026

CONCERNANT l'interdiction de transport de certains animaux afin de limiter la propagation de la rage du raton laveur au Québec et de leur possession à des fins de réhabilitation

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

VU le premier alinéa de l'article 164.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que, lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, la ministre peut, par arrêté, pour une période d'au plus 60 jours et dans la zone où cela est nécessaire pour éviter, limiter ou réparer ce préjudice, interdire ou autoriser aux conditions qu'elle détermine une activité de chasse ou de piégeage ainsi que la possession, le transport, l'enregistrement et la disposition d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré ou d'un sous-produit de la faune;

VU le troisième alinéa de l'article 164.2 de cette loi qui prévoit qu'un tel arrêté n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU la récente réintroduction de la rage du raton laveur au Québec et l'augmentation importante du nombre de cas d'animaux infectés par ce virus répertoriés dans les régions administratives du Centre-du-Québec, de l'Estrie et de la Montérégie;

VU l'enjeu de santé publique que représente la propagation de la rage du raton laveur en tant que maladie mortelle qui peut infecter tous les mammifères, y compris l'humain, et pour laquelle il n'existe aucun traitement une fois les symptômes apparus;

VU que cette maladie peut être propagée sur le territoire par le déplacement d'un animal infecté, particulièrement en période d'incubation asymptomatique, ce qui peut mener au développement de nouveaux foyers épidémiques;

VU que la réhabilitation d'un animal infecté implique notamment des contacts rapprochés avec des humains et avec d'autres animaux ainsi que la remise en liberté de l'animal, ce qui peut aussi mener au développement de nouveaux foyers épidémiques;

VU que les mesures pour limiter la propagation de la rage du raton laveur peuvent impliquer le déplacement de certains animaux, notamment sur le territoire à risque;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 4 juin 2025, par lequel la ministre interdit le transport de certains animaux dans certaines municipalités pour 60 jours à compter du 18 juin 2025;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 28 juillet 2025, par lequel la ministre interdit le transport de certains animaux dans certaines municipalités pour 60 jours à compter du 6 août 2025;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 18 septembre 2025, par lequel la ministre interdit le transport de certains animaux dans certaines municipalités pour 60 jours à compter du 6 octobre 2025;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 20 novembre 2025, par lequel la ministre interdit le transport de certains animaux dans certaines municipalités pour 60 jours à compter du 6 décembre 2025;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 9 janvier 2026, par lequel la ministre interdit le transport de certains animaux dans certaines municipalités pour 60 jours à compter du 5 février 2026;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 16 mars 2026, par lequel la ministre interdit le transport de certains animaux dans certaines municipalités, ainsi que leur possession à des fins de réhabilitation, pour 60 jours à compter du 7 avril 2026;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 20 mai 2026, par lequel la ministre interdit le transport de certains animaux dans certaines municipalités, ainsi que leur possession à des fins de réhabilitation, pour 60 jours à compter du 7 juin 2026;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 23 juillet 2026, par lequel la ministre interdit le transport de certains animaux dans certaines municipalités, ainsi que leur possession à des fins de réhabilitation, pour 60 jours à compter du 7 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a encore lieu d'interdire le transport de certains animaux dans les régions administratives concernées afin d'éviter que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la santé ou à la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT QU'il y a encore lieu d'interdire la possession de certains animaux afin de les réhabiliter lorsqu'ils ont été transportés sur les territoires à risque afin d'éviter que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la santé ou à la sécurité des personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est interdit le transport, lorsqu'ils sont vivants, de coyotes (*Canis latrans*) et de ses hybrides, de renards gris (*Urocyon cinereoargenteus*), de renards roux (*Vulpes vulpes*), de moufettes rayées (*Mephitis mephitis*) et de ratons laveurs (*Procyon lotor*) sur le territoire de l'une des municipalités suivantes :

— dans la région administrative du Centre-du-Québec : Baie-du-Febvre, Drummondville, Durham-Sud, Grand-Saint-Esprit, L'Avenir, La Visitation-de-Yamaska, Lefebvre, Nicolet, paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Pierreville, Saint-Bonaventure, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Elphège, Saint-Eugène, Saint-Félix-de-Kinsey, Saint-François-du-Lac, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Zéphirin-de-Courval, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Clotilde-de-Horton, Sainte-Monique, paroisse de Sainte-Perpétue, Sainte-Séraphine et Wickham;

— dans la région administrative de l'Estrie : Abercorn, Ange-Gardien, Ascot Corner, Austin, Ayer's Cliff, Barnston-Ouest, canton de Bedford, ville de Bedford, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brigham, Brome, Bromont, Cleveland, Coaticook, Compton, Cookshire-Eaton, Cowansville, Dixville, Dunham, East Angus, East Farnham, East Hereford, Eastman, Farnham, Frelighsburg, Granby, canton de Hatley, Hatley, Kingsbury, Lac-Brome, Lawrenceville, Magog, Maricourt, Martinville, Melbourne, Newport, North Hatley, Notre-Dame-de-Stanbridge, Ogden, Orford, Pike River, Potton, Racine, Richmond, Roxton Pond, Saint-Alphonse-de-Granby, Saint-Armand, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Herménégilde, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Malo, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Venant-de-Paquette, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Sainte-Sabine, Shefford, Sherbrooke, Stanbridge East, Stanbridge Station, canton de Stanstead, ville de Stanstead, Stanstead-Est, Stoke, Stukely-Sud, Sutton, Ulverton, Val-Joli, canton de Valcourt, ville de Valcourt, Warden, Waterloo, Waterville, Westbury et Windsor;

— dans la région administrative de la Montérégie : Acton Vale, Beauharnois, Beloeil, Béthanie, Boucherville, Brossard, Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Chambly, Châteauguay, Contrecœur, Delson, Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, canton d'Hemmingford, ville d'Hemmingford, Henryville, Hinchinbrooke, Howick, Huntingdon, Lacolle, La Prairie, La Présentation, Léry, Longueuil, Marieville, Massueville, McMasterville, Mercier, Mont-Saint-Grégoire, Mont-Saint-Hilaire, Napierville, Noyan, Ormstown, Otterburn Park, Richelieu, Rougemont, Roxton, Roxton Falls, Saint-Aimé, Saint-Alexandre, Saint-Amable, Saint-Anicet, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Césaire, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Chrysostome, Saint-Constant, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Damase, Saint-David, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Dominique, Saint-Édouard, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Gérard-Majella, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Jude, Saint-Lambert, Saint-Liboire, Saint-Louis, paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Michel, Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Ours, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Philippe, Saint-Pie, Saint-Rémi, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Sébastien, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Urbain-Premier, Saint-Valentin, Saint-Valérien-de-Milton, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Barbe, Sainte-Catherine, Sainte-Christine, Sainte-Clotilde, Sainte-Hélène-de-Bagot, Sainte-Julie, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Sainte-Martine, Sainte-Victoire-de-Sorel, Sorel-Tracy, Très-Saint-Sacrement, Upton, Varennes, Venise-en-Québec, Verchères et Yamaska.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Est interdite la possession de ces animaux vivants afin de les réhabiliter lorsqu'ils ont été transportés en contravention du présent arrêté ou des arrêtés de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 16 mars 2026, du 20 mai 2026 et du 23 juillet 2026, par lesquels la ministre interdit notamment le transport de certains animaux dans certaines municipalités pour 60 jours à compter, respectivement, du 7 avril 2026, du 7 juin 2026 et du 7 août 2026.

Sont exclus du présent arrêté les animaux dont la vaccination contre la rage est à jour et qui sont gardés en captivité permanente par un titulaire de permis professionnel de garde d'animaux visé au paragraphe 3° de l'article 2 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1.1).

Sont exclus du présent arrêté les animaux transportés par toute personne agissant à la demande de la ministre afin de limiter la propagation de la rage du raton laveur.

Le présent arrêté entre en vigueur le 7 octobre 2026 et cesse d'avoir effet après 60 jours.

Québec, le 10 septembre 2026

La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
PASCALE DERY

88986

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-0058 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 16 septembre 2026

Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec
(chapitre P-4.1)

CONCERNANT la Liste des entités à dessein criminel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et qu'une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

VU l'arrêté numéro 2026-054 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 19 août 2026 concernant la Liste des entités à dessein criminel publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté numéro 2026-054 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 19 août 2026 par un texte qui le reproduit;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2026-054 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 19 août 2026 soit remplacé par le texte annexé au présent arrêté pour avoir effet à compter du 2 septembre 2026.

Québec, le 16 septembre 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-054 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 19 août 2026

Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec
(chapitre P-4.1)

CONCERNANT la Liste des entités à dessein criminel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le premier alinéa de l'article 6 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec (chapitre P-4.1) qui prévoit que nul ne peut exposer à la vue du public, notamment en le portant, en le diffusant, en l'affichant ou en l'étalant, tout objet identifiant une entité inscrite sur la liste des entités à dessein criminel établie par le ministre qui exhibe l'un des symboles ou des noms suivants :

1° un symbole, tel un emblème, un insigne ou une représentation, utilisé par l'entité ou qui lui est associé ou un symbole susceptible d'être confondu avec un tel symbole;

2° le nom de l'entité ou un autre nom, tel un sigle ou un acronyme, utilisé par elle ou qui lui est associé ou un nom susceptible d'être confondu avec un de ces noms;

VU le premier alinéa de l'article 8 de cette loi qui prévoit que le ministre inscrit le nom d'une entité sur la liste des entités à dessein criminel visées pour l'application de l'article 6 ou l'en retire sur recommandation motivée d'une composante du milieu policier dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel qu'il désigne et que toute décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi qui prévoit que l'interdiction prévue au premier alinéa de cet article s'applique à un objet identifiant une entité inscrite sur la liste des entités à dessein criminel à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, en vertu du premier alinéa de l'article 8, de la décision du ministre d'inscrire le nom de l'entité sur cette liste;

CONSIDÉRANT QUE le Service du renseignement criminel du Québec a été désigné par le ministre à titre de composante du milieu policier dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir la Liste des entités à dessein criminel et d'y d'inscrire, suivant la recommandation du Service du renseignement criminel du Québec, le nom de l'entité suivante :

— Hells Angels Motorcycle Club;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la Liste des entités à dessein criminel, annexée au présent arrêté, soit établie et que le nom de l'entité suivante ainsi que la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la présente décision y soient inscrits :

— Hells Angels Motorcycle Club.

Québec, le 19 août 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

LISTE DES ENTITÉS À DESSEIN CRIMINEL

Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec
(chapitre P-4.1, art. 6 et 8).

1. Sont inscrites sur la Liste des entités à dessein criminel les entités suivantes :

NOM DE L'ENTITÉ	DATE DE LA PUBLICATION À LA *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC* DE LA DÉCISION DU MINISTRE
Hells Angels Motorcycle Club	Le 2 septembre 2026

88990

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Décision OPQ 2026-1067, 17 septembre 2026

Code des professions
(chapitre C-26)

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 105 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2026, chapitre 8), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 septembre 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1er al., par. *a*).

1. L'article 3 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre P-10, r. 18.1.1) est abrogé.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par les suivants :

« 4° est un fonctionnaire, autre qu'un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de la Santé et des Services sociaux;

« 4.1° est un cadre, un dirigeant ou un administrateur de Santé Québec; ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « . Aucun lien vers un site Internet ou autres médias sociaux n'est accepté dans le bulletin de présentation » par « ainsi qu'un lien vers un site Internet ou autres médias sociaux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, le bulletin de présentation contient une déclaration du candidat selon laquelle il s'engage à respecter les règles de conduite et les règles de communication électorale prévues par le présent règlement et confirme qu'il a pris connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration. ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend par dépenses électorales le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte pour promouvoir ou défavoriser une candidature, diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer, promouvoir ou désapprouver des mesures proposées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par l'Ordre. ».

5. L'article 18 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **18.** Toute communication électorale d'un candidat :

1° respecte les valeurs et la mission de protection du public;

2° est empreinte de professionnalisme, de courtoisie et est respectueuse des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

3° vise à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;

4° ne contient aucun logo, y compris le symbole graphique de l'Ordre;

5° contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

6° ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient des renseignements faux ou inexacts;

7° est exempte de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité.

8° ne laisse pas croire que la communication électorale provient de l'Ordre ou d'un tiers.

« **18.1.** Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive.

Il respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

« **18.2.** Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux qu'à compter de 16 h le 30e jour qui précède la clôture du scrutin. La diffusion ou la publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin.

« **18.3.** Le secrétaire communique au candidat concerné toute plainte qu'il a reçue d'un autre candidat relativement au non-respect des règles de communication électorale. Il peut également communiquer au candidat concerné toute plainte qu'il a reçue d'une personne autre qu'un candidat ou tout renseignement qui lui laisse croire que les règles de communication électorale n'ont pas été respectées. Le secrétaire informe alors le candidat qu'il dispose de 3 jours pour répondre à cette plainte ou à ses renseignements.

Si, après analyse de la plainte ou des renseignements et, le cas échéant, de la réponse, le secrétaire est d'avis que les règles de communication électorale n'ont pas été respectées, il demande au candidat de se rétracter ou de corriger la situation dans un délai de 3 jours. Lorsque le candidat ne donne pas suite à cette demande, le secrétaire publie un avis de non-conformité aux règles de communication électorale sur le site Internet de l'Ordre.

« **18.4.** Un candidat conserve tout message de communication électorale, quel que soit son support, pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.

Il fournit au secrétaire, sur demande de ce dernier, une copie de tout message de communication électorale. ».

6. Les articles 38 et 39 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **38.** Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

« **39.** Les administrateurs, autres que le président, reçoivent une rémunération dont les formes, les modalités et la valeur sont déterminées par le conseil d'administration.

Cette rémunération peut être versée notamment lorsque les administrateurs participent à une assemblée générale des membres, à une séance du conseil d'administration, à une réunion d'un comité, ou lorsqu'ils assistent à une activité, à une formation ou à toute autre fonction requise par l'Ordre. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88996

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers
— Autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à ajouter l'autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier délivrée dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et à actualiser les conditions de délivrance du permis d'ingénieur forestier.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Julie Bernier, conseillère juridique de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1; numéro de téléphone : 418 650-2411, poste 107, courriel : julie.bernier@oifq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de l'Office des professions du Québec, Me Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le secrétaire de l'Office des professions du Québec,
JEAN GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. *q*).

1. L'article 1 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur forestier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 3.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « College of Alberta Professional Foresters (CAPF) » par « Association of Alberta Forest Management Professionnals (AAFMP) »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° Registered Professional Foresters of Newfoundland Labrador (RPFNL). ».

2. Les paragraphes 1°, 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1° réussir l'examen portant sur la législation forestière du Québec élaboré par l'Ordre;

2° si elle est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur forestier en Alberta, en Saskatchewan ou en Colombie-Britannique, faire la lecture du chapitre 4 - « Écologie forestière » du Manuel de foresterie produit par l'Ordre et qui porte sur l'écologie forestière propre au contexte québécois et signer l'attestation de l'Ordre confirmant en avoir effectué la lecture. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 1 et 3° » par « aux paragraphes 1° et 2° »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 60 jours » par « 15 jours »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 60 jours » par « 30 jours »;

4° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 60 jours » par « 30 jours ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88991

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Décision 13210, 11 septembre 2026

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Éleveurs de volailles du Québec
— Production et mise en marché du poulet

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 13210 du 11 septembre 2026, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 6 mai 2026, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 4.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de « de l'article 104 » par « des articles 30.5 et 104 ».

2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 2° par la suppression de « , y compris à titre de prête-nom »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le quota acquis par un nouveau titulaire qui ne peut être produit conformément aux articles 5, 5.1 ou 26.2; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° la portion du quota acquis par un titulaire sur le système centralisé de vente de quota et qui n'a jamais été produite. ».

4. L'article 19.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 » par « 8 ».

5. L'article 26.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.1.** Un titulaire qui cède une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m^2, sauf s'il se voit obligé de vendre une partie de son quota en vertu du présent règlement.

Néanmoins, le titulaire d'un quota d'au plus 200 m^2 qui produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55 peut céder une partie de celui-ci s'il en conserve au moins 25 m^2. ».

6. L'article 26.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un titulaire peut cependant demander aux Éleveurs de verser le quota acquis sur le système centralisé de vente de quota dans la réserve générale :

1° en totalité ou en partie malgré le pourcentage de location prévu à l'article 37, s'il ne l'a jamais produit;

2° autrement, jusqu'à concurrence du pourcentage de location de 25 % prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37. ».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la vérification » par « les éléments de vérification ».

8. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de poulet ainsi que sur leur site Internet » par « par tout moyen permettant d'informer efficacement les personnes intéressées » et de « 300 » par « 500 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.2, du suivant :

« **27.2.1.** Le volume de quota offert à l'achat ou à la vente doit être un nombre entier d'au moins 10 m^2, sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement ou qu'il le met en vente en totalité.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Le prix offert, par mètre carré, doit :

1° correspondre à un multiple de 5 $;

2° être égal ou inférieur au prix de référence de la zone correspondante publié par les Éleveurs sur leur site Internet, lequel représente 104 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 $.

Toute offre d'achat excédant le prix de référence est considérée par les Éleveurs comme étant faite pour ce prix de référence. Toute offre de vente excédant ce prix est rejetée. ».

10. L'article 27.4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 27.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déterminé conformément au 3e alinéa de l'article 30 » par « de transaction ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il a le droit de disposer du quota qu'il offre en vente; ».

13. L'article 28.2 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il est autorisé à acquérir le quota; ».

15. L'article 30.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le solde de la quantité de quota offerte en vente, dans chaque zone, est divisé en parts égales entre les acheteurs qui se qualifient dans cette zone, jusqu'à concurrence de leur offre. ».

16. L'article 30.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les Éleveurs comblent les offres suivant » par « Les Éleveurs comblent les autres offres de vente tel que prévu aux dispositions du paragraphe 4° de ».

17. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « totalité du quota visée par la location » par « quantité de quota excédant le pourcentage de location prévu à l'article 37 ».

18. L'annexe 1.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° de l'ensemble de la sous-section 2 de la section A par :

« 2. **Quota détenu :**

Nombre de mètres carrés : _____ m^2 »;

2° de l'ensemble de la sous-section 2 de la section B par :

« 2. **Quota détenu :**

Nombre de mètres carrés : _____ m^2 ».

19. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 3**
(a. 28)

OFFRE DE VENTE

Numéro de quota : _____

Nom du titulaire de quota : _____

Numéro de téléphone : ___-___-____

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par courriel

Courriel : _____

Adresse complète
du titulaire : _____
(N° civique) (Nom de la route, rang, rue)

_____ (Québec)
(Municipalité)

_____
(Code postal)

Quantité de quota à vendre correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m^2, sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du règlement ou qu'il le met en vente en totalité : _____m^2

Prix minimum demandé correspondant à un multiple de 5 $: _____$/m^2$

Total du montant demandé: _____ $ (Nombre d'unités de quota × prix)

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Je_____,☐ consens / ☐ ne consens pas, à ce qu'une partie du quota offert en vente soit vendue si les offres d'achat sont insuffisantes, selon les modalités prévues à l'article 30.1.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292). Dans les 2 cas, je comprends que je devrai continuer de produire mon quota ou le solde de celui-ci conformément au présent règlement, sauf si ce solde est inférieur à 300 m^2 ou de 25 m^2 s'il s'agit d'un quota produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55. Dans ce cas, il sera porté à la réserve générale par les Éleveurs jusqu'à sa vente lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota (art. 30.5).

Ci-après les éléments à joindre et à transmettre au soutien de votre offre

1. Le présent document d'offre de vente dûment rempli, signé et daté

2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à disposer du quota qu'il offre en vente

3. Le paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)

4. Une confirmation des créanciers (preuve indiquant que chacun des créanciers qui détiennent un droit sur le quota consent à la vente)».

20. L'annexe 3.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE 3**
(a. 28)

OFFRE D'ACHAT

L'offre d'achat est déposée au nom de : _____

Numéro de quota dont est titulaire le déposant (s'il y a lieu) : _____

Âge du déposant de l'offre d'achat : _____

Numéro de téléphone : ___-___-____

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par courriel

Courriel : _____

Adresse complète : _____
(N° civique) (Nom de la route, rang, rue)

_____ (Québec)
(Municipalité)

_____
(Code postal)

Quantité de quota demandée correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m^2 : _____ m^2

Prix maximum offert correspondant à un multiple de 5 $: _____ $/$m^2$

Total du montant offert : _____ $ (nombre d'unités de quota × prix)

Ci-après les éléments à joindre et à transmettre

1. La présente offre d'achat dûment remplie, signée et datée

2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à acquérir le quota offert à l'achat

3. La confirmation de solvabilité émise par l'institution financière

4. Le paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)

5. L'adresse(s) où sera produit le quota acquis, ou une demande aux Éleveurs de verser celui-ci, en totalité ou en partie à la réserve générale en vertu et conformément à l'article 26.2. Si le site de production n'est pas enregistré auprès des Éleveurs, joindre un formulaire semblable à l'annexe 8 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (adresse et plan du poulailler avec dimensions et superficie), dûment rempli

_____
_____
_____
_____ ».

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88997

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Décision 13211, 11 septembre 2026

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Éleveurs de volailles du Québec
— Production et mise en marché du poulet

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 13211 du 11 septembre 2026, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 16 juillet 2026, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 21.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié au sous-paragraphe *d*) du paragraphe 1° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 3 ».

2. L'article 22.2 de ce règlement est modifié au sous-paragraphe *d*) du paragraphe 2° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 3 ».

3. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée, à la section 2, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 ».

4. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifiée, à la section 3, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88998

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Décision 13212, 11 septembre 2026

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie — Contribution

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 13212 du 11 septembre 2026, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une assemblée générale tenue le 22 avril 2026, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 85) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de « 0,85 » par « 1,00 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88999

© Éditeur officiel du Québec, 2026